



Arrêt

**n° 105 784 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 août 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge, et le 24 janvier 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 03/08/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant de belge (sic).

Cependant, le ménage ouvrant le droit ne possède pas des revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, Monsieur [C.A.A.] est actuellement inscrit au Forem, et auparavant, il ne disposait que d'un contrat à durée déterminée. Madame [S.L.A.] est aussi inscrite au Forem. Dès lors, les montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

Considérant également que le loyer est de 198,58€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire [sic] éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours suivant la notification de la présente ».

2. Question préalable – capacité à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit par une requérante mineure d'âge.

Elle constate que « La partie requérante est un enfant mineur et agit seul » et soutient que le recours introduit par un enfant mineur n'est pas recevable, l'enfant n'ayant pas la capacité d'ester en justice sans être représenté par son tuteur.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Les circonstances que la décision n'aurait pas été notifiée également aux parents, que la décision a été prise uniquement à l'égard du mineur sans mention des parents, de même que le fait que la demande a été introduite par le mineur seul, ne sont pas de nature à modifier les développements repris ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater le recours irrecevable, à défaut de capacité à agir dans le chef de la requérante.

Quand à la circonstance que la requérante serait, en termes de mémoire de synthèse, valablement représentée, le Conseil ne peut que rappeler que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la requête en annulation et que le mémoire de synthèse ne peut servir à couvrir les éventuelles irrégularités des conditions de recevabilité du recours introductif d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE